

Une nouvelle fédération canadienne — Propositions du PLQ

Le Parti libéral du Québec (PLQ) a rendu public, le 10 janvier, un document intitulé Une nouvelle fédération canadienne, qui est la réponse pro-fédéraliste au Livre blanc sur la souveraineté-association, présenté le 1er novembre par le gouvernement du Québec (Hebdo Canada, 1979, vol. 7, n. 47).

Ce document de 145 pages est divisé en cinq grandes parties: Objectifs et esprit de la réforme — Libertés et droits fondamentaux — Les institutions politiques — Le partage des compétences — L'adoption d'une nouvelle constitution et la formule d'amendement constitutionnel. A l'intérieur de ces grandes divisions, chaque sujet fait l'objet d'un chapitre suivi de recommandations précises.

Le fédéralisme renouvelé que présente le document limiterait nettement les pouvoirs fédéraux, accentuerait la décentralisation et accroîtrait les pouvoirs des provinces. Une charte des libertés et droits fondamentaux serait incluse dans la constitution. Chaque province pourrait déterminer le statut de ses langues. Le document prévoit l'égalité des provinces mais aucun statut particulier pour le Québec. Enfin, l'innovation principale réside dans la création d'un Conseil fédéral.

Nous reproduisons ci-dessous le texte des recommandations relatives à ce conseil, les recommandations touchant la politique étrangère, les relations internationales et la défense, ainsi que les recommandations relatives aux libertés et droits fondamentaux.

1. La constitution créera une institution intergouvernementale dont la fonction consistera à encadrer l'interdépendance des deux ordres de gouvernement;

2. Cette institution sera désignée sous le nom de "Conseil fédéral" pour bien exprimer qu'il s'agit d'une institution spéciale et non d'une assemblée législative contrôlée par le gouvernement central;

3. Le Conseil fédéral sera composé de délégations des provinces agissant selon les instructions de leur gouvernement respectif et assujetties à des règles de fonctionnement dont les principaux éléments seraient les suivants:

a) le mandat des délégués correspondra au mandat de leur gouvernement;

b) les premiers ministres provinciaux ou leurs représentants seront de plein droit chefs de la délégation de leur province;

c) le gouvernement central pourra y déléguer des représentants sans droit de vote pour y faire valoir ses points de vue;

d) les délégations voteront en bloc, selon les instructions de leur gouvernement respectif;

e) la taille des délégations sera proportionnelle à l'importance démographique de leur population respective sous réserve de ce qui suit:

- le Québec comptera une représentation minimum égale à 25 p. cent du nombre des membres du Conseil;
- les petites provinces se verront garantir

une sur-représentation raisonnable; et

- les Territoires-du-Nord-Ouest et le Yukon jouiront d'un plein droit de représentation équitable.

4. Le Conseil fédéral possédera une compétence limitée à des matières déterminées et qu'il exercera de la façon suivante:

- a) le Conseil ratifiera:
 - l'exercice du pouvoir fédéral d'urgence;
 - l'exercice du pouvoir de dépenser du gouvernement central dans les champs de compétence des provinces;
 - toute délégation de compétence législative entre gouvernements;
 - les traités conclus par le gouvernement fédéral dans des domaines réservés à la compétence provinciale;
 - les plans internationaux et interprovinciaux de mise en marché des produits agricoles;
 - la nomination des juges et du juge en chef de la Cour suprême du Canada... leur révocation après enquête;
 - la nomination des présidents et chefs de la direction des organismes et sociétés d'État de première importance du gouvernement central;
- b) le conseil donnera des avis sur les questions suivantes:

- la politique monétaire et les politiques budgétaires et fiscales du gouvernement central;
- les mécanismes ou règles d'application de la péréquation;
- toute initiative fédérale qu'il juge avoir

un effet régional ou provincial important;

5. Le Conseil reflétera la dualité canadienne par la mise en place d'un comité permanent composé pour moitié de délégués francophones, lequel sera appelé à intervenir chaque fois que la dimension dualiste sera affectée par les initiatives fédérales soumises au contrôle du Conseil.

6. Ce Comité du Conseil exercera les pouvoirs suivants:

- a) il ratifiera:
 - les initiatives fédérales en matière linguistique;
 - la nomination du président et du chef de la direction des organismes fédéraux à caractère culturel;
- b) il donnera des avis sur toute matière culturelle de compétence fédérale et s'assurera que la fonction publique fédérale reflète à tous les niveaux le dualisme canadien.

7. La constitution prévoira un mécanisme qui assurera au Conseil fédéral les ressources humaines, physiques et financières requises tout en protégeant son indépendance à l'égard de la Chambre des communes et du gouvernement central.

Politique étrangère, défense

1. La constitution consacrera le rôle traditionnel de l'État central en matière de politique étrangère, de relations internationales et de défense.

2. Le gouvernement central continuera à conclure les traités internationaux sous réserve que dans les matières relevant de la compétence des provinces, les traités conclus par le gouvernement central n'aient d'effet qu'avec l'accord des provinces.

3. L'État central assurera la représentation diplomatique à l'étranger mais aura l'obligation d'y exprimer le dualisme et le régionalisme canadiens.

4. Les provinces devront être adéquatement représentées dans les délégations canadiennes aux organismes internationaux traitant de matières de leur compétence.

5. Pour rencontrer leurs fins propres et à condition qu'elles agissent en compatibilité avec l'action diplomatique du gouvernement central, les provinces pourront établir des délégations... à l'étranger, conclure des ententes internationales dans les domaines de leur compétence.

Libertés et droits fondamentaux

1. Une Charte des droits fera partie intégrante de la constitution.